



WmN.Ésed.MeNmili

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Directio d4artementale
de la Prote fion ides Populations**
Service prou etion environnement

Valence, le 30 juin 2010

Affaire suivie par Valérie DELVAL
Tél. : 0 -75479-28-75
Fax : 0 -75- 9-29-49
Courriel : vals ne. lval@dromagouv.fr

Adresse: Pré cture de la Drôme
ieme étage
3 Bd Vauban
26031 Valence cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL n°10-2629
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

APPLICABLES à la société AUTAJON CS à MONTELMAR

« ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU »

**Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la di ctive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la d* ctive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversée dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la ire Ctive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commun utaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code fie l'environnement et notamment son titre I er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'enviro eurent ;

VU les icles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au progr.e ,national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangere ses1;

VU le aécetlet n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollutio dés milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2004)5 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale p. ovisaires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°03-4810 du 23 octobre 2003 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société AUTAJON à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Quartier du Petit Pelican sur le territoire de la commune de MON ELIMAR ;

VU le courrier de l'inspection du 27 mai 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 février 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 29 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 mai 2010 à la connaissance du demandeur

Considérant que le pétitionnaire a reçu le projet d'arrêté le 7 juin 2010 et qu'aucune observation de sa part n'a été reçue dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considé ait les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la c rculaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considé ai t la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodiq e lies rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de propose le Cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considé ait les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le prr sent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considé ait que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRDR2007 (Le Rhône de la c nflûence Isère à Avignon) déclassée de par la présence excédentaire des substances dangere sS suivantes diuron, isoproturon, pentabromodiphényléther,zinc ;

Sur pro osi ion de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTIC E 1 : Objet

La soct té ĀAUTAJON CS dont le siège social est situé quartier du petit pélican, 26200 MONT LIMAR, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'amél er la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonc on de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études te *co-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certai esI substances dangereuses dans l'eau.

Les pres ri itions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTIC E 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analy es

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositi nsi de **l'annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Po l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédita selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substan à analyser.

2.3 L'e plditant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laborato re 4u'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assure qtie ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté :

1. Justi cidtifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la m triçe « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. lurréro d'accréditation
dit de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 4 préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°03-4810 à son article 4- eau, sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°03-4810 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des conclusions et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de suivi autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en oeuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en oeuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

Substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

périodicité : 1 mesure par trimestre ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté 4 d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production H: pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le (rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en oeuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour ch e des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance ncemée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue n kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rap s ort de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploiti doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue d- la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapp rt devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Act aliation du programme de surveillance pérenne

L'exploitani poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluent' ustriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste de substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 1** du présent arrêté nt la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

- pen dicté : 1 mesure par trimestre;
- duré dé chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas 'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établism?nt, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTIC EI5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déch rotation des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résu tat des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis s le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspec dont des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois Nil** .

Si ce sit n est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le si e is en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêm-s onditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d' nf nner l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuel errent par écrit **avant le 5 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et 4nalyse du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des missions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6: Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montélimar et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTIC E 10 : Exécution et copie

Madame a secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Montélimar et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme- cloche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Montélimar ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à Monsieur le Directeur de la société AUTAJON CS.

Fait à Valence, le **30 JUIN 2010**

Le Préfet

Polir le fet. par délégation,
La étaire Générale



Clarke tte LECA

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Vu pour être **aimé**
à "arrêté n. AD- ^{24/3} **du 3**

JUN 2010



le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Etablissements : Autajon CS à Montélimar (26)

Gadoue LECA

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en pg/l	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en pg/l
		-1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de R4P)	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(cf: attde 3.3. de 121P)
Métaux lourds				
Octylphénols	1326	2	0,1	1
OP10E	demande en cours	2	0,1	1
OP20E	demande en cours	2	0,1	1
Benzène	1311	2	1	100
Toluène	1278	4	1	740
Métaux				
Fluoranthène	1194	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
SPI et ses composés	1387	2	5	72
	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Pesticides				
Dibutylétain -tio	1111	4	0,02	
Monobutylétain -tio	2542	4	0,02	

NOTA : E cade plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

**ANN XE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner
par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>) Vu

à 12h le 15^{SP} du 3^J JUIN 2010



le Préfet

pour le par délégation.
Le Secrétaire Générale

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée (oui non sur matrice eaux résiduaires)	LO en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)	Charlone T.F. I.Q à atteindre erlog/1 (obtenue sur une matrice eau reeidUalre)
Alkylphénols	Octylphénols	1520			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1
	OP20E	demande en cours			0,1
Anilines	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
Autres	Biphényle	1584			0,05
	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			la quantité de MES à relever pour l'analyse deve permettre d'atteindre une LO dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2918			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2917			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2916			
	Octabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	BTEX	Benzène	1114		
Ethylbenzène	1497				1
Isopropylbenzène	1633				1
Toluène	1278				1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780				2
Chloro- benz'nes	1,2,3 trichlorobenzène	1688			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1685			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
1,4 dichlorobenzène	1166				1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LO en 4/14 (obtenus sur une matrice eau résiduaire)	LO à M. tendre en mg/l (obte eau résiduaire)	
	PCB 180	1246			0,01	
Pes 'cilles	Alifurane	1289			0,05	
	Alifurane	1101			0,02	
	Atrazine	1102			0,03	
	Chlorobenzol	146			0,05	
	Chloropyrides	1188			0,05	
	Dinon	1177			0,05	
Para êtres de l'air	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300	
	Matières en Suspension	1305			2000	

⚠ Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachlorocyclodécène ».

⚠ Valeur de L(2 dérivée de l'annexe D de la norme 150/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

pour être annexé

à l'arrêté n° 265^{CS} du 3 8 JUILLET 2010



Pour le Préfet
le Préfet LA Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Je soussigné(e)

(Noir, qualité)

Coordonnée de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- 5. reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- 6. m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement'
- 7. reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A:

Le:

Pour le soumissionnaire", nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature:

Cachet et de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation

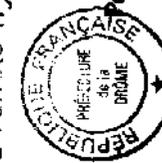
La mention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	17
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	17
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.....	18
3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.....	18
3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.....	18
3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.....	19
3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.....	19
3.5 ECHANTILLON.....	20
3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT.....	20
4 ANALYSES.....	21
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	23
6 LISTE DES ANNEXES.....	23

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° ²⁶²⁵10 du 30 JUN 2010



le Préfet
pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à l'occasion du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des lieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisira devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des opérations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau — Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau — Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement — Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Spécificateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le **laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

> Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

> Pour les systèmes en écoulement en charge :

- o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituent un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc du système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Ecantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de ces eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou de matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne faut pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux normes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-33.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une *enceinte* maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Branps de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériels (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si le blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- Il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

¶ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

¶ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

¶ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservie au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 4h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
 - Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ¶ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination, de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

our le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les
es analytiques spécifiques à cet élément.

le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher **simultanément** les
to phénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de
no lphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates¹⁰
d'o tylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans
surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet
de norme ISO/DIS 18857-26.

- ains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande
C ique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté
pré ectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés
systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin
de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- —es performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en
ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises
par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas
de Joncentration en MES > 50 mg/L.

Potin les varainètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il
est àemandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250$ mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au
minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250$ mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulière
après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés
volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à
proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane,*

22/27

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁶ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'oxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'ISO, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

NT 1-101: Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

NT 872: Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

¹⁰ EN1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NT 105-2 Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \leq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en mg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en mg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en mg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** des que leur concentration est \leq 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 mg/l pour chaque **BDE**.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité de points de prélèvement des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique a été récemment testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rs.ineris.fr> que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes 2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.2	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

ANNEXE 5.1 :
 INF 0 RYATIATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR
 FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. <u>Référence donnée par le laboratoire</u>
Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - <u>Prélèvement ponctuel</u>
Date	Date de début Format JJ/MMIAAAA
Nombre	Durée en Nombre d'heures
Texte	Champ destiné à recevoir la référence <u>à la norme de prélèvement</u>
Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
	Oui, Non
	Oui, Non
Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM1AAAA
	Code Sandre Laboratoire
Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Vu pour être **annexé**

à —^s té n7b⁹— du **39** *JUN 2810*



le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
 La Secrétaire Générale

Charlotte LICA

BOURNEVILLE - PARAMÈTRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU - PRATIQUÉ ANALYTIQUE			
PRATIQUÉ ANALYTIQUE			
Paramètre	Unité	Commentaire	
COUVERTURE	Imposé		
DATE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA	
COUVERTURE	Imposé	Nom sandre	
COUVERTURE	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation	
NUMÉRO D'ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX	
COUVERTURE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes	
COUVERTURE	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre		
COUVERTURE	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/LRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		
COUVERTURE	texte		

	Libre (numérique)	Libre (numérique)
Imposé		<i>EAU BRUTE: 14/ 1</i> <i>PHASE AQUEUSE ,ue</i> <i>MES (PHASE PARTICULAIRE) fig/ kg</i> sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>)
Libre (numérique)		<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
Libre (numérique)		Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Imposé		<i>EAU BRUTE : fie</i> <i>PHASE AQUEUSE: pgil</i> <i>MES PHASE PARTICULAIRE pg/ kg</i>
Libre (numérique)		<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
Imposé		<i>Code 0 : Analyse non faite</i> <i>Code 1 : Résultat > limite de quantification</i> <i>Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
Imposé		<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)</i> <i>Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
Libre		<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.</i> <i>LQ élevée (matrice complexe)</i> <i>Présence d'interférents etc....</i>

Les c tem identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.2
ISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :

- Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1. (cf annexe 2)
4. Affirmation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf. annexe 3)

Vu pour être annoté

à l'arrêté n. 71.199.1422...



JUN 2018
10 JUN 20

[Signature]
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Gadoue LICA